volume contingentaire de 300 tonnes, demandé pour l'année 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 300 tonnes, soit une augmentation de 190 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 40.000 tonnes, à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 40.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun est porté de 110 tonnes à 300 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 27 juin 1966, par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.500 tonnes à droit nul

pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1er décembre 1966 (1), octroyant au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 3.270 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silicium ;

considérant que ce volume de 3.270 tonnes, représentant la quote-part du royaume des Pays-Bas dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation	3.796	5.014	4.761	4.564	5.822	6.887	6.517	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	3.129	4.152	4.144	3.931	4.782	4.738	4.961	2.288
— de la C.E.E.	729	1.181	725	698	1.278	2.295	2.050	1.016
Exportations totales	62	319	108	65	238	146	494	96

considérant qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967 situe les importations totales de l'État membre demandeur pour le produit en cause à 6.416 tonnes, soit à un niveau légèrement en baisse par rapport à ceux atteints au cours des années 1965 et 1966 ; que, dans ces conditions et compte tenu du fait que les importations du ferro-silicium sont un peu plus importantes durant le deuxième semestre que pendant le premier, le chiffre de 7.000 tonnes peut être retenu comme niveau de consommation pour toute l'année 1967 ; qu'à défaut de production au royaume des Pays-Bas, celui-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances ; qu'à partir de 1965, une certaine stabilisation peut être constatée dans les chiffres d'importation du produit en cause en provenance des autres États membres ; qu'une extrapolation des données relatives aux six premiers mois de l'année 1967, situerait ces importations à 2.032 tonnes, soit à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1966 ; que, si les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables considérables, il convient de noter, plus particulièrement au sujet du ferro-alliage en cause, un manque d'adaptation entre le secteur communautaire de la production et les utilisateurs ; que, dans ces conditions et eu égard notamment aux données relatives aux importations communautaires aux Pays-Bas depuis 1965, elles peuvent être estimées à 2.500 tonnes pour toute l'année 1967 ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat, pour l'année 1967, s'établit à 7.000 tonnes moins 2.500 tonnes = 4.500 tonnes ; que toutefois, un contingent tarifaire de 3.270 tonnes à droit nul a déjà été octroyé au royaume des Pays-Bas pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume contingentaire de 3.270 tonnes à 4.500 tonnes, soit une augmentation de 1.230 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 20.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Com-

(1) JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 46/67.

munauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 20.000 tonnes à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite de volume contingentaire de 20.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun est porté de 3.270 tonnes à 4.500 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1er décembre 1966 [1], octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silicium ;

considérant que ce volume de 9.330 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-

[1] JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 49/67.